

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

89^e année - N° 2
Février 1976

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Turquie. Adhésion à la Convention OMPI	38
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	
Kenya. Ratification de la Convention	38
Nicaragua. Adhésion à la Convention	38
UNION DE BERNE	
— Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne). Neuvième session (3 ^e session extraordinaire) (Genève, 10 au 16 décembre 1975)	39
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	
Kenya. Ratification de la Convention	54
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) (n° 1837, du 12 novembre 1975)	55
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le rôle de l'activité créatrice dans le développement (S. Exc. Habib Bourguiba)	56
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Suède (Stig Strömholm)	58
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Symposium (Berlin, 1 ^{er} et 2 octobre 1975). Comité exécutif et Assemblée générale (Paris, 16 janvier 1976)	65
CALENDRIER DES RÉUNIONS	66
ANNEXES: Avis de vacances d'emploi (Mises au concours nos 291, 294 et 295)	

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

TURQUIE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République de Turquie avait déposé, le 12 février 1976, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République de Turquie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de

la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République de Turquie, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 12 mai 1976.

Notification OMPI N° 86, du 16 février 1976.

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

KENYA

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par notification en date du 27 janvier 1976, que le Gouvernement du Kenya avait déposé, le 6 janvier 1976, son instrument de ratification de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée à Bruxelles le 21 mai 1974.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

NICARAGUA

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par notification en date du 12 décembre 1975, que le Gouvernement du Nicaragua avait déposé, le 1^{er} décembre 1975, son instrument d'adhésion à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée à Bruxelles le 21 mai 1974.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Union de Berne

Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Neuvième session (3^e session extraordinaire)
(Genève, 10 au 16 décembre 1975)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après désigné « le Comité »), convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au Palais des Nations à Genève du 10 au 16 décembre 1975.

2. Les seize Etats membres du Comité étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Maroc, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Yougoslavie (12); *membres associés*: Argentine, Italie, Philippines, Pologne (4).

3. Les Etats suivants, membres de l'Union de Berne, étaient représentés à titre d'observateurs: Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Congo, Danemark, Finlande, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Zaïre (22).

4. Du fait que le Comité a tenu certaines de ses séances en commun avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, les Etats suivants étaient représentés à titre d'observateurs: Algérie, Colombie, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Iran, Mongolie, Nigéria, Panama, Pérou, République arabe libyenne, Union soviétique, Zambie (14).

5. Cinq organisations intergouvernementales et dix-huit organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

7. La session a été ouverte par le Président du Comité, M. Shahid Alikhan (Inde), qui, dans une brève allocution, a constaté qu'il semble que nous entrions actuellement dans une ère nouvelle où il serait nécessaire d'avoir une conception plus pragmatique des droits exclusifs. Il a rappelé la création, il y aura bientôt cent ans, de l'Union de Berne et a fait remarquer que l'évolution des concepts socio-économiques et la nécessité d'enrichir la vie culturelle des peuples ont provoqué des révisions périodiques de la Convention. Il a souligné la nécessité de disposer d'un commentaire de la Convention, article par article, pour mieux apprécier les raisons des modifications périodiques effectuées. Il a rappelé l'existence du Guide d'application de la Convention de Paris établi par le précédent Directeur général de l'OMPI, ainsi que celle du Commentaire de la Convention universelle sur le droit d'auteur dont l'actuel Directeur général de l'OMPI est l'auteur. Il est persuadé que le Directeur général voudra bien faire entreprendre une étude analogue pour la Convention de Berne avec, si nécessaire, la collaboration de consultants. Il a enfin souligné l'utilité des bourses accordées par le Secrétariat pour aider les responsables des questions de droit d'auteur dans divers pays à faire face à l'évolution de ces questions.

8. Il a en terminant remercié, au nom du Comité, le Secrétariat pour la qualité de la documentation préparée pour cette session.

9. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a assuré le Président de ce que le Directeur général ne manquerait pas de donner une réponse positive à la suggestion qu'il a faite d'établir un guide pour la Convention de Berne. Il a ensuite demandé qu'une minute de silence soit observée à la mémoire de T. S. Krishnamurti, précédemment chef de la Division du droit d'auteur au Bureau international, décédé en novembre 1974.

Première partie: Questions intéressant le Comité seul

Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document B/EC/IX/1; à la demande du Président, il a été entendu que les points de l'ordre du jour intéressant également le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ne seraient pas traités dans l'ordre indiqué, pour permettre une alternance rationnelle de la présidence de chacun des Comités.

Mise en application de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

11. Le Secrétariat a informé le Comité du dépôt effectué par la Grèce, le 4 décembre 1975, de son instrument de ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Cette ratification prendra effet le 8 mars 1976. Le nombre des Etats ayant ratifié l'Acte de Paris ou y ayant adhéré se trouve porté à 30, modifiant ainsi l'information contenue dans le document B/EC/IX/2 qui traite de ce point de l'ordre du jour.

12. L'observateur du Mexique a rappelé que, lors de la huitième session (sixième session ordinaire) du Comité exécutif, au mois de septembre dernier, il avait porté à la connaissance des délégués les difficultés qu'il rencontrait dans la mise en œuvre des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement contenues dans l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Il s'était alors engagé à soumettre un mémorandum sur ce problème à la présente session du Comité et le document a été remis au Secrétariat. En raison du fait que les mêmes dispositions en faveur des pays en voie de développement sont prévues dans le texte de Paris (1971) de la Convention universelle sur le droit d'auteur, il pensait que la question pourrait être reprise après la discussion des points communs aux deux Comités. Le Comité, à l'invitation du Président, a souscrit à cette proposition.

Assistance juridique et technique aux Etats

13. Le Secrétariat a résumé les activités du Bureau international de l'OMPI en matière d'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement. Au cours des deux dernières années, ses activités ont été les suivantes:

- i) cinq bourses accordées à des fonctionnaires de l'Inde, du Mexique, du Pakistan, du Sénégal et de Sri Lanka, qui ont effectué leur stage aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Suisse ou en France;
- ii) des avis et une mission d'experts fournis au Gouvernement de Sri Lanka pour la révision de sa législation nationale;

- iii) des entretiens du Directeur général avec les représentants du Gouvernement de la Côte d'Ivoire comme suite à l'assistance demandée par cet Etat pour son projet de création d'un bureau du droit d'auteur;

- iv) des échanges de vues auxquels ont procédé le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au cours de visites rendues aux autorités gouvernementales de 24 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine;

- v) des avis et conseils donnés aux autorités de certains pays en voie de développement sur les avantages que présenterait pour eux la ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne ou l'adhésion à cet Acte; 14 pays en voie de développement ont ainsi, au cours des deux dernières années, ratifié ladite Convention ou y ont adhéré.

Le Secrétariat a fait mention également des contacts pris avec certains pays ayant récemment accédé à l'indépendance afin de donner des avis à leur gouvernement en ce qui concerne la situation juridique sur le plan international dans le domaine du droit d'auteur.

Il a enfin noté la coopération avec l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): des observations ont été formulées sur un projet de convention régionale concernant la protection uniforme du droit d'auteur préparé par cet Office en tenant compte en particulier des dispositions de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

14. Tout en estimant encourageants les résultats obtenus jusque là, le Secrétariat a rappelé que le Bureau international de l'OMPI, conscient du rôle que peut jouer le droit d'auteur dans le développement, tant culturel qu'économique, souhaiterait intensifier son assistance aux pays en voie de développement et, pour ce faire, doit recevoir des Etats des demandes plus nombreuses et des indications sur les aspects particuliers du droit d'auteur qui les intéressent ainsi que des informations sur les problèmes qu'ils rencontrent.

15. Sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Comité a décidé que soient notées au rapport sa satisfaction et son appréciation de l'action menée par le Bureau international de l'OMPI dans le domaine de l'assistance technique, action qui est très importante pour la promotion de l'Union de Berne.

16. Par ailleurs, au cours de l'examen par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de son programme d'assistance technico-juridique aux Etats, les représentants des Etats et organisations sui-

vants ont également adressé leurs félicitations au Bureau international de l'OMPI: Etats-Unis d'Amérique, Inde, Canada, Australie, Hongrie, Congo, Union soviétique, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI).

17. L'observateur du Congo a insisté plus particulièrement auprès des deux Secrétariats pour qu'ils mettent tout en œuvre afin de former les cadres des pays en voie de développement dans ce domaine et a remercié tout particulièrement le Bureau international de l'OMPI pour l'assistance apportée à l'OAMPI.

18. L'observateur de l'Union soviétique a déclaré que son pays était prêt à coopérer à ce programme d'assistance technique en vue de faciliter les échanges d'informations et la connaissance réciproque entre les divers pays.

19. Les observateurs de la CISAC, de l'IFPI et du Syndicat international des auteurs (IWG) ont précisé qu'ils étaient prêts à élargir encore leur collaboration. L'observateur de la CISAC a par ailleurs souhaité tout particulièrement que son organisation soit associée aux projets de création de sociétés d'auteur.

20. L'observateur du Mexique a félicité la CISAC de la fructueuse collaboration qu'elle a toujours assurée aux pays d'Amérique latine et a annoncé qu'en vue de garantir des échanges également entre pays en voie de développement, son Gouvernement mettait deux bourses à la disposition de l'Unesco et de l'OMPI.

21. La délégation de l'Inde ainsi que plusieurs délégations ont attiré l'attention sur la nécessité pour les deux Secrétariats de mieux coordonner leurs activités dans ce domaine.

22. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a remercié les délégations et les organisations internationales non gouvernementales pour les paroles aimables qu'elles ont prononcées à l'égard du Bureau international et, après avoir rappelé sa volonté de développer les activités en faveur des pays en voie de développement, il a signalé la présence dans la salle de trois stagiaires actuellement en cours de stage. Il a pris note du souhait exprimé par plusieurs délégations de voir s'instaurer une meilleure coordination des activités et a déclaré que le Bureau international de l'OMPI était prêt à traiter désormais cette question dans les points de l'ordre du jour communs aux deux Comités.

Deuxième partie: Questions intéressant le Comité et également le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

23. Le Président a rappelé que les Comités avaient à examiner le document B/EC/IX/3-IGC/XR.1 (1971)/7, qui contient le rapport adopté par les Sous-Comités sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, réunis à Washington du 16 au 21 juin 1975, sur l'aimable invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique¹.

24. Après avoir noté que les 18 Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et 15 des 16 Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne étaient représentés aux sessions des Sous-Comités, le Président a proposé aux Comités d'approuver la résolution adoptée respectivement par les Sous-Comités et qui est annexée au rapport précité, si la délégation de la Pologne, seul Etat membre du Comité exécutif de l'Union de Berne à n'avoir pas participé aux travaux de Washington, n'y voyait pas d'objections. La délégation de la Pologne ayant confirmé qu'elle n'avait aucune objection à formuler, il en fut ainsi décidé.

25. Le chef de la délégation du Royaume-Uni a tenu, en sa qualité de Président des Sous-Comités, à adresser au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en son nom personnel et en leur nom, ses vifs remerciements pour l'hospitalité offerte aux Sous-Comités.

26. La délégation du Mexique s'est associée aux félicitations adressées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et a également félicité le chef de la délégation du Royaume-Uni pour l'habileté avec laquelle il avait dirigé les débats.

27. L'observateur de la Fédération internationale de documentation (FID), qui a assisté en qualité d'observateur aux réunions des Sous-Comités, a félicité tous les participants pour le niveau et la qualité des débats qui n'ont laissé dans l'ombre aucun aspect des problèmes soulevés par la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il a ajouté que les résultats des travaux faciliteraient certainement la tâche des législateurs nationaux.

28. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a attiré l'attention des Comités sur le point 2 du dispositif de la résolution et a souhaité

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1975, p. 158 et suiv.

qu'il soit recommandé aux Etats parties aux deux Conventions d'étudier la possibilité d'assurer aux titulaires de droits la perception effective de leurs redevances, afin d'encourager la créativité des auteurs et de permettre une plus large diffusion de leurs œuvres. Il a souligné que la mise en place de mécanismes collectifs ne doit pas signifier la mise en commun des sommes recueillies. Il a souhaité que les Secrétariats s'enquière auprès des gouvernements des pratiques en vigueur dans chaque pays en matière de répartition individuelle des redevances perçues au titre de la reprographie.

29. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé que la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, avait décidé qu'un instrument international sur la question de la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur était souhaitable et qu'il devrait prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'Unesco. Il a informé les Comités qu'après avoir pris connaissance du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale, lors de sa dix-huitième session, à ce sujet et qui tenait compte des recommandations adoptées par les Comités lors de leurs sessions de 1973, cette dernière avait adopté une résolution (18 C/6.14) aux termes de laquelle, après avoir rappelé sa décision antérieure, elle:

Autorise le Directeur général à tenir compte ... de l'avis exprimé par les Comités ... et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-neuvième session;

Invite par ailleurs le Directeur général à informer le Conseil exécutif des résultats des travaux des sessions des deux Comités ... qui doivent se tenir en décembre 1975;

Autorise le Conseil exécutif, à la lumière des informations qui lui auront été fournies, à apporter, dans le cadre des Règlements en vigueur, les modifications qu'il estimerait indispensables aux dispositions de la présente résolution, ainsi qu'à celles de la résolution 5.151 que la Conférence générale a adoptée à sa dix-septième session.

Le représentant du Directeur général de l'Unesco a conclu en faisant valoir que cette résolution ne préjugait en rien les conclusions auxquelles les Comités pourraient aboutir; qu'elle ne modifiait en rien la décision antérieure de la Conférence générale puisque aucun élément nouveau n'était intervenu avant la dix-huitième session mais qu'elle donnait la possibilité au Conseil exécutif de l'Unesco, auquel le Directeur général fera rapport, à sa session de printemps 1976, sur les résultats des travaux des Sous-Comités et des présentes sessions des Comités, d'apporter les modifications qu'il pourrait estimer nécessaires aux dispositions des résolutions 17C/5.151 et 18 C/6.14.

30. Le Directeur général de l'OMPI a rappelé qu'après avoir approuvé la résolution adoptée à

Washington les Comités devraient se prononcer sur la procédure quant à la suite à donner au résultat des travaux des Sous-Comités. Il a suggéré que, cette résolution étant fondée sur des faits qui ne sont pas susceptibles de subir des changements dans un avenir proche, les Comités décident de ne pas poursuivre, pour l'instant, l'étude de la question et que pour ces raisons ils expriment l'avis qu'il serait préférable que les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI ne prennent pas position sur le sujet.

31. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie et du Royaume-Uni ont appuyé cette proposition.

32. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle trouvait cette proposition satisfaisante, mais cette même délégation ainsi que celles du Mexique, du Sénégal et de la Tunisie ont posé la question de savoir si cette proposition était compatible avec la procédure des organes directeurs de l'Unesco.

33. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré qu'il n'avait aucune objection en ce qui concerne la recommandation quant au fond mais qu'en ce qui concerne la procédure, le Conseil exécutif auquel le Directeur général fera rapport à sa session de printemps 1976 et la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session, auront à se prononcer sur la suite à donner à cette activité.

34. A l'issue de ce débat, la délégation du Brésil a proposé que les Comités considèrent à l'unanimité la résolution adoptée à Washington comme pleinement satisfaisante et le sujet épuisé pour le moment. Elle a en outre proposé que les Comités expriment l'avis qu'il est souhaitable que la question ne soit pas reconsidérée par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI.

35. Les Comités se sont ralliés à cette proposition.

36. Lors de l'adoption du présent rapport, la délégation de la Tunisie a déclaré qu'elle interprétait l'avis exprimé par les Comités dans le sens qu'il était souhaitable que cette question ne soit pas reconsidérée par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI dans un proche avenir.

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)

37. Les Comités ont pris note des informations contenues dans le document B/EC/IX/4-IGC/XR.1 (1971)/8 concernant la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et les dispositions essentielles de la Convention signée à Bruxelles le 21 mai 1974.

38. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a informé les Comités que la procédure de ratification de cette Convention, ainsi que de la Convention phonogrammes, est en cours au Kenya.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes (Convention phonogrammes)

39. Les Comités ont pris note avec satisfaction des informations concernant le développement de la Convention phonogrammes (document B/EC/IX/6-IGC/XR.1(1971)/10). Ils ont d'autre part été informés par les Secrétariats que, depuis la publication dudit document, le Luxembourg avait déposé un instrument de ratification. Cette ratification porte à 18 le nombre de pays qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré.

40. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI) a souligné la rapidité avec laquelle cette Convention a été ratifiée par un grand nombre de pays et exprimé l'espoir que d'autres ratifications aient lieu dans un avenir assez proche. A ce propos, il a tenu à rendre hommage au Bureau international de l'OMPI pour avoir notamment attiré l'attention des Etats sur l'intérêt de devenir partie à cet instrument international.

41. La délégation du Mexique s'est réjouie du progrès accompli et a aussi félicité le Secrétariat de l'Unesco pour son activité dans ce domaine.

Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

42. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention de Rome (document B/EC/IX/5-IGC/XR.1(1971)/9). Ils ont d'autre part été informés par les Secrétariats que, depuis la publication dudit document, le Luxembourg avait déposé un instrument d'adhésion à la Convention. Cette adhésion porte à 17 le nombre de pays qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré.

43. Le représentant du Conseil de l'Europe a attiré l'attention des Comités sur l'entrée en vigueur, le 31 décembre 1974, du Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, d'où il ressort notamment qu'à partir du 1^{er} janvier 1985 aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir partie audit Arrangement à moins d'être également partie à la Convention de Rome.

44. L'observateur de l'Autriche, en sa qualité de Président du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, a fait part de la décision dudit Comité de demander au Comité exécutif de l'Union

de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'inviter les organisations internationales non gouvernementales à fournir des statistiques sur les redevances de droit d'auteur, lorsque celles-ci pourraient aider à comparer et évaluer les statistiques relatives aux redevances perçues au titre des droits découlant de la Convention de Rome.

45. La délégation du Brésil, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a exprimé l'opinion qu'une telle enquête pourrait être utile, les intérêts des auteurs et ceux des groupes protégés par la Convention de Rome étant complémentaires. Elle a donc proposé qu'une décision soit prise en ce sens.

46. Les Comités ont approuvé la proposition faite par la délégation du Brésil et ont décidé d'inviter également tous les Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur à participer à l'enquête proposée.

47. Le Directeur général de l'OMPI, le représentant du Directeur général de l'Unesco, plusieurs délégations, ainsi que les observateurs de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI) et de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) ont rendu hommage à M. G. E. Larrea Richerand, chef de la délégation du Mexique, pour le succès du Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui s'est tenu à Oaxtepec (Mexique) du 27 au 31 octobre 1975.

Loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement

48. Les Secrétariats ont attiré l'attention des Comités sur le fait que le projet de loi type (document B/EC/IX/7-IGC/XR.1(1971)/11) contient des dispositions relatives au folklore (articles 6 et 19) et à la reproduction reprographique (article 7), qui font l'objet de deux points de l'ordre du jour des présentes sessions.

49. Le Président, après avoir souligné l'utilité d'une loi type pour les pays en voie de développement, a fait remarquer que le projet élaboré était le résultat d'un travail considérable. Il a ajouté que l'insertion dans ledit projet d'autres questions, telles que des dispositions pour protéger les intérêts des auteurs et traiter des relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, pourrait être aussi utilement envisagée.

50. La délégation de la Tunisie a informé les Comités que des invitations pour la réunion d'un comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type, qui aura lieu à Tunis du 23 février au 2 mars 1976, avaient été envoyées par le Gouvernement tunisien aux gouvernements de tous les pays en voie

de développement, que ces pays soient ou non parties à l'une ou à l'autre des deux Conventions. Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées ont également été invitées. Une mission technique de l'Unesco et de l'OMPI a déjà été effectuée en vue de la préparation matérielle de la réunion. La délégation de la Tunisie a lancé un appel aux pays intéressés afin qu'ils assistent nombreux à cette réunion.

51. Au nom des Comités, le Président a remercié le Gouvernement tunisien des efforts accomplis pour assurer le succès des travaux dudit Comité d'experts.

52. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, du Mexique et du Sénégal et les observateurs du Nigéria, du Portugal et de la République démocratique allemande ont félicité le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI du travail accompli, tout en soulignant le grand intérêt que ce projet devait avoir non seulement pour les pays en voie de développement mais aussi pour les pays développés.

53. La délégation du Brésil, appuyée par la délégation de la France, a considéré qu'il n'était pas approprié à ce stade de faire des commentaires sur le contenu du projet de loi type, étant donné que les gouvernements auront la possibilité jusqu'à la réunion de Tunis de communiquer aux Secrétariats leurs observations à ce sujet. La délégation du Brésil a aussi exprimé l'avis que les experts réunis à Tunis devraient prendre en considération le rapport de la présente session commune des deux Comités en ce qui concerne les problèmes soulevés par la reproduction reprographique et la protection du folklore.

54. La délégation de la France, a, en outre, fait remarquer que plusieurs dispositions qui figurent dans le projet de loi type (concernant le droit de reproduction, le folklore, la titularité du droit d'auteur, le contrôle de l'octroi de licences ainsi que les définitions, notamment celle relative à la radiodiffusion) méritent à tous égards de retenir l'attention.

55. L'observateur de Panama, tout en s'associant aux opinions exprimées au sujet de l'importance de la loi type, s'est demandé si une réunion d'experts pourrait ensuite avoir lieu en Amérique latine afin d'examiner du point de vue régional les possibilités d'utilisation du texte élaboré à Tunis.

56. Le Directeur général de l'OMPI a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement tunisien et à M. A. Amri en particulier pour les efforts qu'ils font pour assurer le succès de la réunion de Tunis. Il a ajouté qu'à son avis ce succès dépendra dans une large mesure du nombre de participants et de l'intérêt qu'ils manifesteront.

57. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a également remercié, au nom de son Organisation, le Gouvernement tunisien et M. A. Amri en tant que Secrétaire du Comité d'organisation de la réunion de Tunis.

58. Se référant à la suggestion faite par le Président au sujet des relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention des Comités sur les travaux effectués dans ce domaine par le Centre international d'information sur le droit d'auteur. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a informé les Comités que des principes directeurs pour la rédaction de contrats ainsi que des contrats types concernant la publication de la traduction ou de la reproduction d'une œuvre avaient déjà été établis et que d'autres modèles étaient en préparation.

Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques

59. Les délibérations sur ce point ont eu lieu sur la base du document B/EC/IX/8-IGC/XR.1(1971)/12, auquel était joint un rapport établi par le Professeur Eugen Ulmer. Les Secrétariats ont signalé que ce rapport du Professeur Ulmer complétait son rapport antérieur, intitulé « Problèmes de droit d'auteur découlant de la mémorisation dans l'ordinateur et de la récupération d'œuvres protégées »², qui avait été examiné par les Comités lors de leurs sessions de 1971. Ce deuxième rapport avait été établi à la demande des Secrétariats, conformément à la décision prise à cette date par les Comités de maintenir la question à leur ordre du jour pour pouvoir l'étudier de façon plus approfondie par la suite. Les Comités ont été invités à noter que le Professeur Ulmer avait intitulé ce deuxième rapport « Les systèmes automatiques d'information et de documentation, notamment au moyen d'ordinateurs, et le droit d'auteur »³ eu égard à l'évolution de la technologie et des systèmes, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des microformats (microfilms et microfiches) dans le domaine des ordinateurs.

60. La délégation du Brésil, appuyée par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie ainsi que par l'observateur du Japon, a proposé que les Comités adressent au Professeur Ulmer leurs plus vives félicitations pour sa remarquable étude complémentaire. L'observateur du Japon a en particulier signalé l'utilité de la première étude du Professeur Ulmer pour l'établissement d'un rapport officiel sur les ordinateurs en 1973.

61. Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la France et de l'Italie ont confirmé

² *Ibid.*, 1972, p. 36 et suiv.

³ *Ibid.*, 1975, p. 239 et suiv.

l'avis formulé dans le dernier paragraphe du rapport, selon lequel le moment ne semblait pas encore venu de formuler des solutions pour une réglementation juridique sur le plan international, étant donné que la situation, en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs en relation avec les œuvres protégées par le droit d'auteur, était encore susceptible de changer.

62. Rappelant que le rapport suggérait que les Comités étudiaient la possibilité de demander aux Etats d'informer les Secrétariats des mesures qu'ils avaient adoptées du point de vue du droit d'auteur en ce qui concerne les systèmes d'information et de documentation, à la lumière des propositions faites en ce sens, dans le domaine de la reproduction reprographique, par les Sous-Comités sur la reproduction reprographique qui ont siégé à Washington en juin 1975, les délégations du Brésil et de l'Italie ont préconisé de suivre cette suggestion. La délégation de l'Italie a en particulier évoqué les informations et la documentation qu'elle pouvait fournir. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, constatant que la situation, en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs, n'avait pas fini d'évoluer, ont estimé qu'il était encore trop tôt pour prendre une décision.

63. La délégation de l'Italie a rappelé que l'article 9 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne permettait aux Etats de prévoir certains cas spéciaux sans pour autant méconnaître le principe général du droit exclusif de l'auteur. L'article 9 ainsi que l'article IV^{bis} de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée, qui est plus général, permettent ainsi aux Etats d'adopter des dispositions limitant le droit exclusif des auteurs mais, dans ce cas, un droit à une rémunération équitable peut être accordé.

64. La délégation de la France a estimé que, lorsque des œuvres protégées par le droit d'auteur sont mises en mémoire dans un ordinateur ou sur microformat, le droit de reproduction, tout au moins aux termes de l'article 9 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, entre en ligne de compte. Cette délégation a observé que l'article 9 limite le droit d'auteur puisque, dans « certains cas spéciaux », l'auteur pourrait être privé d'un droit exclusif mais que, en même temps, l'on peut considérer que cet article étend les droits des auteurs puisqu'il permet d'accorder un droit à rémunération sur la base de l'action en responsabilité.

65. La délégation de l'Australie, se référant au point de vue selon lequel la mise en machine dans un système de traitement automatique des données comportant l'utilisation de bandes magnétiques ou de microfilms fait intervenir l'article 9 et observant que, dans la pratique, la commodité peut commander d'utiliser soit des microfilms, soit des bandes magné-

tiques, soit d'autres moyens, a déclaré que, sans vouloir mettre en cause l'application de l'article considéré dans le cas des microformats, elle devait cependant réserver sa position en ce qui concerne les bandes magnétiques.

66. Les délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont attiré l'attention des Comités sur l'importance future de données qui seront les produits secondaires d'autres techniques et, notamment, de systèmes de composition automatique produisant des données accessibles ou déchiffrables par machines qui peuvent être utilisées dans les ordinateurs.

67. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a également évoqué les possibilités offertes par les réseaux de transmission par câble ou par satellite qui peuvent être utilisés en liaison avec des ordinateurs et d'autres équipements technologiques. Les réseaux de transmission par câble, qui ont déjà suscité des problèmes de droit d'auteur en rapport avec les émissions de télévision, peuvent aussi bien servir à acheminer des données informatiques ou des images, y compris des microformats. Il est possible que, dans un proche avenir, les techniques du câble et de la communication par satellite soient combinées à l'informatique et permettent ainsi de transmettre facilement de grandes quantités de données, même à l'échelle internationale. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur, chargée de recommander une législation sur la reproduction reprographique et l'utilisation en informatique des œuvres protégées par le droit d'auteur, déposera sans doute son rapport sur la reproduction reprographique au cours du second semestre de 1976 et sera en train de rédiger son rapport sur l'utilisation des œuvres en informatique lorsque les Comités se réuniront dans deux ans.

68. A la lumière des observations faites par les délégations, les Comités ont décidé de remercier chaleureusement le Professeur Ulmer de son étude et de prendre note des actions possibles envisagées dans le dernier paragraphe de cette étude. Estimant qu'il convenait de laisser encore un certain temps aux pays avant de leur demander de rendre compte des mesures qu'ils prenaient sur le plan du droit d'auteur au sujet des systèmes d'information et de documentation, les Comités ont décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions communes, au cours desquelles les Secrétariats devront présenter un rapport. Ce rapport devra prendre note de l'évolution intervenue entre-temps et tiendra compte de l'étude entreprise par la Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire pour le moment de faire une enquête auprès des Etats.

**Problèmes découlant de l'utilisation des cassettes
et disques audio-visuels**

69. En examinant cette question, les Comités avaient à leur disposition une étude du Professeur Franca Klaver intitulée « Les problèmes juridiques des vidéo-cassettes et des disques audio-visuels » (document B/EC/IX/9-IGC/XR.1(1971)/13). Après avoir félicité le Professeur Klaver de l'analyse complète qu'elle avait faite des problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni et par l'observateur de l'Autriche, a estimé qu'il serait utile que les Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur aient le temps d'examiner cette étude de façon plus complète, notamment en consultation avec les milieux privés intéressés. Il semble d'une façon générale qu'il serait encore prématuré pour les Etats de vouloir analyser complètement les incidences de ce nouveau progrès technique pour les titulaires de droits d'auteur. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d') et de l'Australie et l'observateur de l'Autriche ont également jugé souhaitable que les Comités expriment le vœu que le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) étudie les problèmes qui se posent dans ce domaine à propos des droits protégés par la Convention.

70. La délégation du Canada a informé les Comités que dans son pays les études entreprises en la matière conduisaient à conclure que les cassettes et disques audio-visuels devraient être assimilés aux œuvres cinématographiques. A ce sujet, l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré qu'à son avis les vidéogrammes, y compris à la fois les cassettes et les disques, sont des œuvres cinématographiques au sens classique du terme et sont par conséquent protégés en vertu de la Convention de Berne et de la Convention universelle. Il a également estimé que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sont pleinement protégés par la Convention de Rome en ce qui concerne l'utilisation de leurs prestations sur des vidéogrammes. Pour ce qui est des études futures en ce domaine, il a déclaré qu'il serait utile d'examiner à la fois les aspects techniques et les aspects juridiques de la question, étant donné que le développement des vidéogrammes est fréquemment entravé par un manque de normalisation sur le plan technique. L'observateur de l'UER a également suggéré que les Secrétariats consultent les organi-

sations non gouvernementales directement intéressées lorsqu'ils feront des études relatives aux disques ou cassettes audio-visuels.

71. Les observateurs de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI), de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), de la Fédération internationale des musiciens (FIM), de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de la Fédération internationale des acteurs (FIA) ont partagé le point de vue exprimé par l'observateur de l'UER selon lequel il conviendrait d'associer étroitement les organisations non gouvernementales intéressées à la suite des travaux consacrés à cette question. Les observateurs de la FIA et de la FIM ont exprimé l'espoir qu'étant donné que la question est étroitement liée au problème du chômage technique dont le développement fut l'une des raisons de l'existence de la Convention de Rome, le Comité intergouvernemental institué par cette Convention soit associé à la suite des travaux dont il s'agit.

72. A l'issue de leurs délibérations sur ce point, les Comités ont décidé à l'unanimité de prier les Secrétariats de transmettre leurs félicitations au Professeur Klaver pour le travail qu'elle avait accompli.

73. Le Directeur général de l'OMPI a alors proposé les détails de la procédure qui pourrait être adoptée par les Comités pour la poursuite des travaux dans ce domaine. Les Etats parties aux deux Conventions sur le droit d'auteur, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales intéressées, seraient invités, début 1976, par les Secrétariats à présenter tous commentaires sur l'étude du Professeur Klaver. Les réponses reçues, ainsi qu'une analyse faite par les Secrétariats, assistés, le cas échéant, d'un ou plusieurs consultants, seraient soumises à un groupe de travail restreint composé de spécialistes choisis par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI en raison de leur compétence en la matière et agissant à titre personnel. Ce groupe de travail se réunirait début 1977 et analyserait la situation. Ensuite, sur la base des délibérations, les Secrétariats prépareraient un rapport qui serait soumis aux Comités lors de leurs sessions de 1977. Selon les résultats de ces dernières, un comité d'experts gouvernementaux pourrait être convoqué, sous les auspices conjoints de l'OMPI et de l'Unesco, en 1978 ou 1979 afin de poursuivre l'examen de cette question.

74. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs de son Organisation, il estimait que cette procédure était acceptable.

75. Les Comités ont alors décidé à l'unanimité d'adopter la procédure ainsi proposée.

Problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

76. Les Secrétariats ont rappelé que, conformément aux décisions des organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI, ils avaient été chargés d'étudier les problèmes que pose, sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur, la distribution par câble de programmes de télévision. A cet effet, ils ont consulté les organisations internationales non gouvernementales intéressées en la matière et soumis aux Comités les avis exprimés par un certain nombre d'entre elles (documents B/EC/IX/10-IGC/XR. 1(1971)/14 et Add.1).

77. En vue de formuler toutes recommandations appropriées, les Comités ont eu un large débat sur cette question, au cours duquel la plupart des délégations ont souligné l'importance et la complexité des problèmes dont il s'agit, ainsi que la nécessité d'y trouver des solutions. Parmi celles-ci, plusieurs délégations ont écarté l'idée de reviser les conventions internationales ou bien ont refusé d'envisager l'élaboration d'un nouvel instrument multilatéral.

78. Dès le début de la discussion, la délégation du Brésil a proposé que soit adoptée pour l'examen de ces problèmes la même procédure que celle retenue par les Comités en ce qui concerne l'utilisation des vidéogrammes. Indiquant qu'à son avis, du point de vue du droit d'auteur proprement dit, la télévision par câble ne créait pas de situations qui ne puissent être résolues par l'application de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, la délégation du Brésil a estimé que, par contre sur le plan des droits dits voisins, des problèmes existaient et qu'il convenait dès lors d'y rechercher des solutions. La procédure adoptée par les Comités pour l'examen des problèmes découlant de l'utilisation des vidéogrammes semble donc appropriée, à ceci près qu'il n'existe pas de document de base et qu'il conviendrait d'établir une synthèse des diverses positions en la matière.

79. Toutes les délégations qui sont intervenues ensuite dans le débat ont appuyé l'idée de recueillir les opinions des Etats et des organisations intéressées et, sur la base de cette consultation, de préparer une étude d'ensemble des problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision. En approuvant cette procédure, elles ont présenté un certain nombre de considérations sur le fond.

80. L'observateur de l'Autriche a déclaré que les problèmes dans le domaine de la télévision par câble étaient très complexes et a souligné l'urgence de les résoudre. Il a rappelé la situation toute particulière de son pays où ce mode de communication des œuvres est largement utilisé et il s'est référé au jugement rendu, en juin 1974, par la Cour suprême autrichienne. Il a également rappelé les travaux menés

dans le cadre du Conseil de l'Europe par le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision. Estimant que la situation est loin d'être claire, l'observateur de l'Autriche a pleinement appuyé la suggestion de procéder à une étude approfondie après consultation des Etats et des organisations.

81. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana et de l'Inde ainsi que l'observateur du Danemark ont aussi approuvé le besoin d'une telle étude. Considérant les dispositions des articles 11 et 11^{bis} de la Convention de Berne, ainsi que les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, la délégation de l'Inde a suggéré que l'émission soit définie dans les lois nationales comme étant une communication au public par tout moyen, avec ou sans fil, de radiodiffusion d'images ou de sons ou des deux, cette communication couvrant également toute retransmission. Elle a fait observer que, s'il s'agit de vol ou de captation illicite d'émissions, il convient de prévoir des sanctions pénales. Par contre, s'il s'agit seulement d'améliorer la qualité de la réception des émissions, les problèmes sont surtout d'ordre économique.

82. L'observateur du Danemark a informé les Comités que certains plans visant à une plus large coopération entre les pays nordiques dans le domaine de la télévision étaient actuellement examinés par les gouvernements. Dans le cas où il serait décidé de mettre ces plans à exécution, il serait probablement nécessaire de modifier en même temps les législations sur le droit d'auteur de façon à rendre plus claire la situation juridique en ce qui concerne la distribution par câble des œuvres ou des prestations radiodiffusées. A cet égard, la question a été soulevée de savoir s'il serait possible d'exclure la protection contre la distribution simultanée par câble de programmes télévisés dans la zone dite de réception directe. L'observateur du Danemark a eu connaissance que, selon une opinion largement répandue, une telle solution ne serait pas en conformité avec l'article 11^{bis} de la Convention de Berne. Il estime toutefois qu'il serait peut-être possible d'interpréter cet article dans un sens moins restrictif tenant compte de l'évolution technique qui est intervenue depuis que l'article 11^{bis} a été rédigé en 1948.

83. La délégation du Canada, notant l'importance qu'a prise dans son pays la télévision par câble, a souligné la nécessité de distinguer entre les programmes qui ont une origine purement nationale et les autres. A son avis, l'extension de la zone de réception directe doit se faire avec prudence car des intérêts commerciaux sont en jeu. La délégation du Canada a ajouté que dans l'enquête envisagée il serait utile de prendre également en considération le résultat des travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe.

84. En commentant la situation juridique et législative dans son pays, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a signalé aux Comités que la Cour suprême des Etats-Unis avait statué à deux reprises sur la question de la responsabilité en matière de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par câble. La première affaire soumise à la Cour avait trait à la retransmission d'un signal sur une distance de plus de 75 miles. Pour se prononcer sur cette affaire, la Cour a appliqué un simple critère fonctionnel en cherchant à déterminer si une retransmission par le système de distribution par câble constituait ou non une représentation ou exécution d'une œuvre. La Cour a jugé que le système servait uniquement à intensifier un signal déjà disponible et qu'il n'y avait donc pas « représentation ou exécution » au sens de la loi de 1909 sur le droit d'auteur. La seconde affaire examinée par la Cour concernait la retransmission d'un signal par faisceaux hertziens sur une distance de 600 miles dans l'un des cas. La Cour a également jugé que cette activité dans le cadre du système de distribution par câble ne constituait pas une représentation ou exécution au sens de la loi de 1909 et a instamment demandé que le législateur se penche sur cette question. La délégation a fait observer que les deux décisions étaient fondées sur les dispositions de la loi de 1909 relatives aux représentations ou exécutions publiques et que le projet portant modification de cette loi, qui était actuellement devant le Congrès des Etats-Unis, comportait des dispositions particulières sur la télévision par câble. Ce projet de loi instaurerait une responsabilité pour la transmission secondaire d'œuvres protégées par le droit d'auteur grâce à un système de licences obligatoires et fixerait le taux des redevances proportionnellement au montant des recettes provenant des abonnements aux systèmes de distribution par câble. Le projet prévoyait aussi la création d'un tribunal des redevances de droit d'auteur qui serait chargé de se prononcer sur la répartition des redevances en cas de litige et de contrôler les taux des redevances fixés par la loi. Bien qu'il soit possible que certaines dispositions soient modifiées, la délégation s'est déclarée convaincue que le principe de la rémunération des titulaires du droit d'auteur serait maintenu. La délégation a également précisé qu'elle espérait que la nouvelle loi serait adoptée avant la fin de 1976. En ce qui concerne les cas où les systèmes de distribution par câble sont à l'origine des programmes, la délégation a fait remarquer que ces activités étaient prévues aussi bien par la loi de 1909 que par le projet de loi de révision.

85. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, pour sa part, elle considérait comme prématuré de prendre toute décision en ce domaine et qu'il fallait être très circonspect dans l'interprétation des Conventions. Elle a fait remar-

quer qu'il n'était pas possible de définir de façon précise la zone de réception directe des émissions et elle a rappelé que, lors de la révision de la Convention de Berne en 1948 à Bruxelles, le critère de l'étendue du public pouvant recevoir les émissions n'avait pas été retenu dans la rédaction de l'article 11^{bis}. Soulignant le préjudice qui risque d'être causé aux titulaires de droits d'auteur et de droits dits voisins, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'il convenait d'étudier de façon très approfondie les problèmes que soulève la transmission par câble.

86. La délégation de la France, notant que l'unanimité est loin de se faire sur les interprétations possibles des divers textes législatifs, a toutefois estimé que le critère inscrit dans l'article 11^{bis} de la Convention de Berne lui paraissait très clair puisqu'il vise la communication faite par un autre organisme que celui d'origine. La délégation de la France a souligné qu'en réalité les divergences de vues portaient essentiellement sur l'interprétation du terme « communication publique ». Elle a estimé qu'à son avis la communication devait être considérée comme publique lorsque l'entité qui organise cette communication s'adresse à un nombre indéterminé de personnes, que celles-ci soient ou non réunies dans un lieu public. La délégation de la France a fait remarquer que la Convention universelle ne comportait pas, dans son article IV^{bis}, des dispositions aussi précises que celles de la Convention de Berne mais qu'une référence à celle-ci pouvait être faite dans l'application du concept d'une protection suffisante et efficace des droits des auteurs. Quant à l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, il énonce des principes tout en donnant aux législations nationales une certaine autonomie pour les appliquer. La délégation de la France a, par ailleurs, fait remarquer qu'en matière de droits dits voisins, la Convention de Rome ne procurait pas de certitude juridique pour résoudre les problèmes que pose la télévision par câble. Enfin, se référant à l'avis exprimé par l'Alliance internationale de la distribution par fil (AID), la délégation de la France a déclaré qu'elle se refusait à admettre, pour sa part, que l'on puisse considérer le droit exclusif des auteurs comme une entrave à la libre circulation des informations, des idées et des biens culturels.

87. La délégation de l'Italie a estimé que les articles 11 et 11^{bis} de la Convention de Berne ont posé, dès 1948, des principes généraux pour résoudre les problèmes que soulèvent les transmissions par câble et que ces principes n'avaient pas été modifiés en 1967 ni en 1971. Dès lors, il convient de laisser à la législation et à la jurisprudence de chaque Etat toutes questions d'interprétation de ces textes. La délégation de l'Italie a rappelé que chaque Etat est libre de légiférer selon les principes conventionnels et

compte tenu de ses propres structures politique, sociale ou économique. Par ailleurs, la délégation de l'Italie s'est prononcée contre la multiplication des instruments internationaux, la solution des problèmes en cause devant être recherchée sur la base des Conventions existantes, y compris la Convention de Rome.

88. Le représentant du Conseil de l'Europe a indiqué que le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision, établi dans le cadre du Conseil de l'Europe, devait continuer, lors de sa prochaine réunion en février 1976, l'étude des problèmes découlant de la transmission par câble des programmes de télévision.

89. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a attiré l'attention des Comités sur l'ampleur que prend ce mode de communication des œuvres au public, soulignant entre autres qu'il y a des millions de récepteurs de télévision dans le monde qui sont maintenant raccordés à des systèmes de distribution par câble. Il a déclaré qu'il convenait de faire une distinction selon la nature des programmes distribués. Il peut s'agir, en premier lieu, d'une distribution de programmes réalisés par les organismes de distribution eux-mêmes. Dans ce cas, l'article 11 de la Convention de Berne est applicable. Toutefois, il importe de définir ce qu'est une transmission et de préciser dans quelle mesure elle est publique. L'observateur de l'UER s'est référé au jugement de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique qui a considéré que la distribution par câble était une réception et non une *performance*. Par ailleurs, se référant aux mesures qui sont de plus en plus prises pour freiner ou interdire la multiplication des antennes individuelles, il a indiqué qu'il fallait examiner dans quelle mesure la transmission devait être considérée comme publique ou privée dans le cas d'antennes communautaires. En second lieu, lorsqu'il s'agit de distribution par câble de programmes qui ont été télévisés au préalable par voie hertzienne, d'autres problèmes se posent et notamment celui de la zone de réception directe dans laquelle le distributeur opère sa propre distribution. Les frontières d'une telle zone sont variables selon les critères adoptés et dans certains cas le perfectionnement des appareils récepteurs peut influencer sur l'étendue de cette zone. De l'avis de l'observateur de l'UER, il est nécessaire de résoudre toutes ces questions avant d'appliquer les dispositions des Conventions internationales. Enfin, il a attiré l'attention des Comités sur les conséquences néfastes pour les organismes d'origine qui doivent faire face à des revendications de tous les cocontractants ayant contribué au programme si la distribution par câble vient à dépasser une certaine zone, indépendamment de la zone de service où se produisent les débordements techniquement inévitables. Il a également souligné

que la vente des programmes de télévision pouvait se trouver entravée en raison de la concurrence que peuvent faire dans certains cas les organismes de distribution par câble. De l'avis de l'observateur de l'UER, il est urgent de se pencher sur tous ces problèmes car actuellement les programmes de télévision sont l'objet d'actes de piraterie.

90. L'observateur de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), après avoir rappelé la jurisprudence récemment intervenue en Belgique à ce sujet, a déclaré que le nouveau moyen de communication des œuvres au public, que constituait la télévision par câble, exigeait que soient réaffirmés de façon très nette les principes contenus dans les Conventions internationales existantes et que l'application de celles-ci devrait permettre de résoudre les difficultés.

91. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et du Syndicat international des auteurs (IWG) ont souligné les préoccupations des auteurs et déploré que la première réaction de certains milieux soit de mettre en cause le droit d'auteur. Ils ont déclaré qu'à leur avis il était erroné de prétendre que les Conventions internationales actuellement en vigueur soient dépassées. Il suffit, en effet, de se référer, par exemple, aux Actes de la Conférence de Bruxelles de 1948 qui a révisé la Convention de Berne pour constater que les problèmes de la distribution par câble avaient déjà été prévus. L'observateur de la CISAC a estimé qu'il s'agissait en fait de réglementer l'utilisation postérieure ou secondaire d'émissions originaires. Quant au critère de la publicité de la communication, il a déclaré qu'à son avis une communication devait, pour être publique, être faite à l'intention d'un public et pas nécessairement en public. En ce qui concerne la zone de réception directe, l'observateur de la CISAC s'est prononcé contre l'idée d'introduire une telle notion dans la solution des problèmes en cause, faisant remarquer que l'utilisation, à l'avenir, de satellites de radiodiffusion directe conduirait à admettre qu'une telle zone pourrait être un continent entier. Enfin, l'observateur de la CISAC a déclaré qu'il rejetait catégoriquement les conclusions avancées par l'Alliance internationale de la distribution par fil.

92. L'observateur de l'Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC) s'est demandé quelles pourraient être les réactions des propriétaires de salles de projection si l'absence de solutions au problème de la télévision par câble avait pour résultat de permettre une libre distribution des films. Il s'est par ailleurs rallié aux commentaires faits par l'observateur de la FIAPF.

93. Les observateurs de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et de la Fédération internationale

des musiciens (FIM) ont attiré l'attention des Comités sur l'urgence des mesures à prendre et sur la situation particulièrement grave des artistes interprètes ou exécutants dont les intérêts sont méconnus lors des transmissions par câble de programmes de télévision. Ils ont indiqué qu'à leur avis il convenait en fin de compte d'envisager de reviser la Convention de Rome afin de permettre à celle-ci de mieux tenir compte des modifications de la technologie contemporaine et de réglementer la distribution par câble; mais l'urgence est telle que certaines mesures doivent être prises à titre intérimaire, peut-être par voie d'accords bilatéraux. Comme le développement des transmissions par câble représente le grave danger d'accélérer le chômage technique des artistes interprètes ou exécutants, les observateurs de la FIA et de la FIM ont exprimé l'espoir que le BIT soit associé à tout examen futur des problèmes.

94. Après que le Président eût noté à la fois l'intérêt et la complexité du débat, le Directeur général de l'OMPI a proposé les détails de la procédure qui pourrait être adoptée par les Comités. Les Etats parties aux deux Conventions sur le droit d'auteur seraient invités, début 1976, par les Secrétariats à leur communiquer tous renseignements sur leurs législations, leur jurisprudence, leurs pratiques et leur expérience quant aux problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision, ainsi que toutes suggestions éventuelles tendant à les résoudre. Les réponses, les commentaires existants présentés par les organisations internationales non gouvernementales et tous compléments éventuels à ces commentaires, ainsi qu'une analyse faite par les Secrétariats, assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs consultants, seraient soumis à un petit groupe de travail composé de spécialistes choisis par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI en raison de leur compétence en la matière et agissant à titre personnel. Ce groupe de travail se réunirait début 1977 et analyserait la situation. Ensuite, sur la base des délibérations, les Secrétariats prépareraient un rapport qui serait soumis aux Comités lors de leurs sessions de 1977 et ceux-ci pourraient décider de la convocation, sous les auspices conjoints de l'OMPI et de l'Unesco, d'un comité d'experts en 1978 ou 1979. Le Directeur général de l'OMPI a souligné qu'à son avis les études ne devraient pas être faites dans la perspective d'une révision des Conventions internationales existantes mais avec, pour objectif, la recherche de solutions possibles à l'échelon national, après avoir clarifié les problèmes qui se posent. En ce qui concerne les droits dits voisins, il appartiendrait au Comité intergouvernemental de la Convention de Rome de se prononcer sur l'adoption d'une procédure parallèle.

95. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que, sous réserve de l'approbation des

organes directeurs de son Organisation, il estimait qu'une telle procédure était acceptable et devrait sans doute permettre d'aboutir à d'heureux résultats.

96. Les Comités ont alors décidé à l'unanimité d'adopter la procédure ainsi proposée.

Examen de la possibilité d'établir un instrument international pour la protection du folklore

97. Les Comités ont pris connaissance du rapport établi à ce sujet par le Secrétariat de l'Unesco avec l'assistance du Laboratoire africaniste de coordination de recherche et d'études interdisciplinaires ainsi que de M. Alain Gobin (document B/EC/IX/11-IGC/XR.1(1971)/15).

98. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a attiré l'attention des Comités sur le fait que les premiers éléments d'un mécanisme de protection du folklore sont, d'une part, l'approfondissement de la notion même de folklore afin d'arriver à une définition de cette partie du patrimoine culturel des nations et, d'autre part, l'identification des éléments constitutifs caractéristiques de chacune des catégories d'expression relevant du folklore. Quant à la protection elle-même, il convient d'établir une distinction entre la protection matérielle de ce patrimoine, c'est-à-dire sa conservation, et la protection juridique à lui accorder. S'agissant de la protection juridique, les Comités sont invités à se prononcer sur la question de savoir si le droit d'auteur est le cadre approprié pour ce faire.

99. Les délégations de l'Australie, du Brésil, de la France, de l'Inde et du Sénégal, ainsi que l'observateur de Panama, ont insisté sur la nécessité de définir le folklore afin d'en protéger tous les éléments constitutifs qui comprennent non seulement la musique, mais la danse, les arts plastiques, les contes et les légendes transmis par griots, etc. A cet égard, la délégation du Sénégal a souligné les difficultés qui seraient rencontrées dans l'établissement de cette définition si sur le plan international on l'étend à d'autres domaines que la musique.

100. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie ont exprimé l'avis que la question intéressait tous les pays et pas seulement les Etats en voie de développement.

101. Sur la question de savoir s'il faut protéger le folklore, toutes les délégations qui se sont exprimées ont été unanimes à reconnaître qu'une telle protection était nécessaire. A cet égard, les délégations de l'Australie et du Brésil ont indiqué que le folklore se détériorait en cas d'utilisation hors de la communauté qui l'a engendré. Par ailleurs, les délégations de l'Algérie et de l'Inde, le représentant de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), ainsi que l'observateur de

l'Union internationale des éditeurs (UIE), ont précisé l'urgence que présentait l'adoption de mesures destinées à assurer la protection du folklore. La délégation de l'Inde, pour sa part, a demandé que soit dressée la liste des dépravations dont souffre le folklore.

102. Quant à la question de savoir quel est le cadre le mieux approprié pour ce faire, plusieurs opinions ont été émises.

103. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Inde, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Tunisie, les observateurs de l'Autriche, de Panama et du Portugal, ainsi que le représentant de l'ALECSO, ont estimé qu'il s'agissait là d'un problème essentiellement culturel qui dépassait le domaine propre du droit d'auteur et par voie de conséquence la compétence des Comités. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Inde et du Mexique, l'observateur du Portugal, le représentant de l'ALECSO, ainsi que l'observateur de l'UIE, se sont prononcés en faveur du renvoi de l'ensemble du problème au Secteur de la Culture de l'Unesco.

104. Les délégations de l'Algérie, du Ghana, du Sénégal et de la Tunisie, se référant à leurs lois nationales en vigueur ou en cours d'élaboration, ainsi que l'observateur de l'Union européenne de radio-diffusion (UER), ont néanmoins souligné les liens qui existent entre la protection du folklore et le droit d'auteur. L'observateur de l'UER, rappelant que le projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement qui sera examiné par le Comité d'experts gouvernementaux de Tunis, en février 1976, contient une disposition spécifique sur la protection du folklore et donne une définition de ce concept, a émis l'avis que les Comités attendent le texte définitif de cette loi type pour se prononcer. Il a par ailleurs indiqué que la nouvelle loi du Kenya sur le droit d'auteur garantissait une protection au folklore.

105. Les délégations de l'Italie et du Mexique ont signalé l'existence dans leurs pays d'un domaine public payant qui pourrait constituer le cadre de la protection recherchée.

106. La délégation de la France, pour sa part, a évoqué la notion d'enrichissement sans cause. Elle s'est également référée aux dispositions relatives au droit moral qui pourrait être exercé par l'Etat, étant entendu que l'Etat qui serait investi d'un tel droit devrait pouvoir être clairement défini. Par ailleurs, elle a soulevé la question du respect des droits acquis au cas où un instrument spécifique à la protection du folklore serait adopté.

107. La délégation de l'Italie a émis des doutes sur la possibilité de résoudre le problème au plan international ou du moins de manière plus précise que ne le fait l'article 15.4) de la Convention de Berne, tel qu'il a été adopté à Stockholm en 1967 et confirmé à Paris en 1971.

108. La délégation de l'Australie, pour sa part, a estimé qu'il était prématuré de se prononcer sur la possibilité de régler la question internationalement.

109. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que la protection du folklore était essentiellement un problème national et s'est demandé si une protection à l'échelle internationale était réaliste. Cela serait certainement impossible pour un pays dont les origines culturelles sont aussi complexes que celles du Royaume-Uni.

110. Les délégations de l'Australie, de la France et de l'Inde, ainsi que l'observateur de Panama, ont d'autre part exprimé l'avis que, quel que soit le cadre dans lequel le folklore devra être protégé, des questions préalables telles que celles de l'identification et de la détermination de règles de conservation du folklore devront être examinées. La délégation de l'Inde a précisé qu'en tout état de cause une protection sur le seul plan juridique ne résoudrait pas la question.

111. La délégation de la Tunisie a déclaré qu'à son avis le problème de l'identification du folklore n'était pas insoluble, car il existe dans les pays concernés des spécialistes capables de déterminer quelles sont les œuvres faisant partie du patrimoine folklorique. Quant à la question de savoir qui pourrait être le titulaire des droits découlant de l'utilisation du folklore, elle a estimé que l'Etat pourrait être habilité à percevoir les redevances à titre d'ayant cause comme le sont, par exemple, les éditeurs auxquels sont cédés les droits d'auteur sur les œuvres protégées.

112. Après que le représentant du Directeur général de l'Unesco eût résumé les débats sur ce sujet, les Comités ont décidé de renvoyer l'ensemble du problème au Secteur de la Culture de l'Unesco afin qu'il procède à une étude exhaustive de tous les aspects qu'implique la protection du folklore. Toutefois, compte tenu des liens que cette protection peut avoir avec le droit d'auteur, les Comités ont également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions auxquelles un rapport sur les résultats des travaux ainsi entrepris sera soumis. Les Comités, à la lumière de ce rapport et compte tenu des textes qui figureront dans la loi type à l'usage des pays en voie de développement, réexamineront alors cette question.

113. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a enfin précisé que, si la protection du folklore devait être assurée dans le cadre d'un instrument spécifique, adopté par la Conférence générale

de l'Unesco, celle-ci pourrait être saisie de l'opportunité d'élaborer un tel instrument à sa vingtième session (1978) et l'instrument adopté éventuellement à sa vingt et unième session (1980).

Mémoire soumis par la délégation du Mexique sur les dispositions particulières prévues dans la Convention de Berne et la Convention universelle en faveur des pays en voie de développement et sur l'expérience du Mexique dans ce domaine

114. En présentant son mémorandum (document B/EC/IX/12-IGC/XR.1(1971)/16), la délégation du Mexique a souligné les problèmes concrets qui s'étaient posés aux autorités mexicaines lors de la mise en application des systèmes préférentiels de licences introduits en 1971 dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle. Elle a déclaré que le Gouvernement du Mexique avait créé un centre national d'information sur le droit d'auteur dans ce pays pour faciliter l'obtention des autorisations nécessaires en vue de répondre aux besoins des établissements d'enseignement et des centres de recherche. Le centre mexicain a commencé à fonctionner et travaille en étroite liaison avec les centres d'information des autres pays ainsi qu'avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco. Bien que les contacts avec les autres centres nationaux d'information soient souvent fructueux, le centre mexicain a enregistré plusieurs réponses négatives. Ceci tient sans doute en partie au fait que certains éditeurs des pays développés attendent l'expiration des délais fixés par les révisions de Paris, en 1971, pour se prononcer sur les demandes qui leur sont soumises. La délégation du Mexique a fait observer que son Gouvernement estimait que tous les Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle devraient conjuguer leurs efforts pour que les textes issus des révisions de Paris soient appliqués non seulement à la lettre mais aussi dans leur esprit. La délégation du Mexique a conclu en déclarant que, s'il n'était pas possible de résoudre les difficultés éprouvées par son pays, le Gouvernement du Mexique demanderait alors instamment d'envisager une nouvelle révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle.

115. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ainsi que l'observateur de la Belgique ont manifesté un vif intérêt pour les préoccupations exprimées par la délégation du Mexique mais ont fait observer qu'il était peut-être trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité des textes de 1971. Quant aux problèmes pratiques qui se posent aux pays en voie de développement, il a été souligné que de nombreux centres nationaux existant dans les pays développés étaient de création récente

et que ces centres, de même que le Centre international, étaient ouverts à toutes suggestions visant à simplifier les procédures et à assurer un fonctionnement efficace du système.

116. La délégation de la Hongrie a estimé qu'il serait utile d'avoir des renseignements sur l'expérience d'autres pays en voie de développement dans ce domaine. Elle a rappelé que la Hongrie avait déjà émis des doutes en 1971 quant à l'efficacité des Conventions révisées et qu'elle avait proposé de créer un fonds international chargé de rémunérer les titulaires de droits d'auteur des pays développés au cas où les pays en voie de développement éprouveraient des difficultés en matière de transfert de devises. La délégation de la Hongrie a estimé que les problèmes en cause dépassaient le domaine du droit d'auteur et étaient essentiellement de nature économique et politique. Elle a jugé qu'il conviendrait de trouver des solutions pratiques pour accélérer la mise en application des Conventions révisées et a proposé, à cet égard, que le Centre international d'information sur le droit d'auteur examine les problèmes que les nouvelles dispositions de 1971 posent aux pays en voie de développement; sur la base de ces études, le Centre pourrait ensuite rédiger un rapport qu'il soumettrait aux Comités à leurs sessions de 1977. Lorsque les faits seraient établis, les Comités pourraient déterminer si le moment était ou non venu d'envisager une nouvelle révision des Conventions. Cependant, à son avis, il ne devrait pas être nécessaire de modifier les Conventions et les Comités pourraient prier le Secrétariat de l'Unesco de rechercher, en coopération avec le Bureau international de l'OMPI, les moyens pratiques de promouvoir l'assistance aux pays en voie de développement dans ce domaine. Les délégations de l'Algérie, de la France, de l'Inde et l'observateur de l'Union soviétique ont appuyé la suggestion de la délégation de la Hongrie.

117. Les délégations de l'Algérie, du Brésil, du Ghana et de l'Inde ainsi que l'observateur du Zaïre ont souligné l'importance des difficultés signalées aux Comités par la délégation du Mexique; elles ont estimé que, si les éditeurs n'étaient pas disposés à coopérer avec les pays en voie de développement et si des mesures concrètes n'étaient pas prises pour faciliter l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, les pays dont il s'agit pourraient préférer recourir sur le plan national à des mesures législatives comme celles dont il est question dans le mémorandum du Mexique.

118. La délégation de la France a proposé d'adresser le texte du mémorandum à tous les éditeurs de son pays et d'inviter instamment ceux-ci à se conformer dans toute la mesure du possible à l'esprit des Actes de Paris de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Elle a

donné aux Comités l'assurance que toutes les difficultés qui lui seraient signalées à propos de l'application des Conventions révisées seraient étudiées attentivement.

119. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle regrettait d'entendre dire que le mécanisme établi par les révisions de Paris ne fonctionnait pas bien et qu'elle enverrait sûrement un exemplaire du mémorandum à l'Union des éditeurs du Royaume-Uni. Mais elle a fait remarquer que le mémorandum était très général et elle a exprimé le désir d'être saisie de cas d'espèces ayant causé des difficultés de façon à pouvoir les signaler aux éditeurs britanniques.

120. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE), après avoir rappelé que son organisation avait été dès l'origine étroitement associée aux travaux du Centre international d'information sur le droit d'auteur, a signalé que, lors de la réunion des centres nationaux qui s'est tenue en juin 1975, le représentant du centre des Etats-Unis d'Amérique avait indiqué n'avoir reçu en un an qu'une seule demande d'autorisation de la part d'un pays en voie de développement, que le centre français n'en avait pas reçu beaucoup et qu'il semblait que seul le centre du Royaume-Uni avait dû traiter en quatre ans quelques deux cents requêtes. S'agissant de la proposition mexicaine, il a précisé que, s'il peut se faire que des établissements scolaires et universitaires aient besoin de toute urgence de la reproduction ou de la traduc-

tion d'un ouvrage étranger, il serait néanmoins dangereux pour l'industrie éditoriale et graphique du pays considéré, notamment dans les pays en voie de développement, d'accorder trop rapidement de telles autorisations à ces établissements. L'observateur a d'autre part informé les Comités que l'UIE incitait les pays en voie de développement à adhérer aux textes révisés en 1971 et à se prévaloir des avantages que leur reconnaissaient ces textes. Pour conclure, il a précisé que, si l'expérience démontrait que ces textes sont insuffisants pour répondre aux besoins des pays en voie de développement, son organisation serait prête à appuyer l'idée de les réviser.

121. A l'issue de leur débat sur ce sujet, les Comités ont décidé:

- i) d'inviter instamment tous les pays à créer ou à désigner des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur dont la coordination sera assurée par le Centre international d'information sur le droit d'auteur; le Secrétariat intéressé présentera un rapport à ce sujet aux prochaines sessions, en 1977;
- ii) de charger les deux Secrétariats d'étudier l'application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle eu égard aux pays en voie de développement. Les Secrétariats feront part des résultats de leurs études aux prochaines sessions, en 1977.

Troisième partie: Autres questions intéressant le Comité seul

Date et lieu de la prochaine session commune avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

122. Le Président a indiqué que, devant le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le représentant du Directeur général de l'Unesco avait rappelé qu'en l'absence d'une invitation formelle d'un Etat ledit Comité et le Comité exécutif de l'Union de Berne tenaient leurs sessions communes alternativement au siège de leurs Secrétariats respectifs. Dans ces conditions, le représentant du Directeur général de l'Unesco avait suggéré que les prochaines sessions

communes se tiennent au siège de l'Unesco à Paris, de préférence à la fin de 1977.

123. Sur proposition du Président, le Comité a alors accepté cette suggestion.

Adoption du rapport

124. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la session

125. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

a) Membres ordinaires

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); E. Bungereoth. **Canada:** A. A. Keyes; C. Brunel. **Espagne:** I. Fonseca-Ruiz (M^{me}); J. M. Segovia. **France:** A. Kerever; J. Buffio; F. Guillaume (M^{lle}); S. Balous (M^{me}). **Hongrie:** I. Timár. **Inde:** S. Alikhan; S. I. Balakrishnan; H. Sukhdev. **Israël:** M. Gabay; R. Raeli (M^{me}). **Maroc:** S. M. Rahhali. **Royaume-Uni:** I. J. G. Davis; V. Tarnofsky. **Sénégal:** N'D. N'Diaye; D. Diéne. **Suisse:** J.-L. Marro. **Yougoslavie:** V. Spaić.

b) Membres associés

Argentine: C. A. Passalacqua. **Italie:** N. Faiel Dattilo; V. De Sanctis; M. Tomajuoli. **Philippines:** C. V. Espejo. **Pologne:** E. M. Szelchaz (M^{me}); M. Paszkowski.

II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Australie: L. J. Curtis. **Autriche:** R. Dittrich. **Belgique:** G.-L. de San; J. L. L. Bocqué. **Brésil:** J. F. da Costa; C. de Souza Amaral; D. da Silva Rocha. **Cameroun:** B. Yaya Garga. **Chili:** J. Lagos. **Congo:** A. Letembet-Ambily. **Danemark:**

W. Weincke; N. Thye. **Finlande:** R. Meinaoer. **Japon:** M. Kokubun; Y. Oyama. **Mexique:** G. E. Larrea Richerand; A. Cué Bolaños (M^{lle}); C. E. Lizalde; L. Gimeno; V. Blanco Labra. **Norvège:** T. Saebø (M^{lle}). **Pakistan:** I. Bukhari. **Pays-Bas:** M. Holleman-Bartels (M^{me}); W. Blackstone. **Portugal:** A. M. Pereira; A. J. Melo e Sousa. **République démocratique allemande:** H. Püschel. **Saint-Siège:** O. Rouillet (M^{me}); R. Roch. **Suède:** A. H. Olsson. **Tchécoslovaquie:** M. Reiniš. **Thaïlande:** S. Plangprayoon. **Tunisie:** A. Amri; S. Ben Rejeb. **Zaïre:** N. Biabungana; L. Elebe.

III. Autres Etats observateurs

Algérie: S. Abada. **Colombie:** A. Morales; C. Osorio. **Cuba:** W. Argüelles Mariño. **Egypte:** S. A. Abou-Ali. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; L. C. Hamilton; D. Schrader (M^{lle}); I. A. Williamson. **Ghana:** J. A. Mensah; E. B. Odoi Anim. **Iran:** P. Porkar. **Mongolie:** L. Bayarte. **Nigéria:** Z. S. Ali. **Panama:** J. M. Espino-Gonzalez. **Péron:** L. Chavez-Godoy. **République arabe libyenne:** M. O'Kaal. **Union soviétique:** B. Pankine; R. Gorelik (M^{me}); V. Pogoulylev. **Zambie:** C. L. Mubanga-Chipoya.

IV. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Organisation des Nations Unies (ONU): H. J. Lassen. **Bureau international du Travail (BIT):** B. Knapp. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** M.-C. Dock (M^{lle}); P. Lyons (M^{lle}). **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** A. F. Sorour. **Conseil de l'Europe:** H.-J. Bartsch; F. Melichar.

V. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): G. Moreau. **Association littéraire et artistique internationale**

(ALAI): R. Fernay; D. Catterns. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler. **Conseil international de reprographie (CIR):** H. Arntz. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** G. Croasdell. **Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV):** G. Croasdell. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD):** G. Grégoire. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brissou; M. Ferrara-Santamaria; S. F. Gronich. **Fédération internationale de documentation (FID):** H. Arntz. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** J. Morton; R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI):** S. M. Stewart; G. Davies (M^{lle}). **Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTER-GU) (Société internationale pour le droit d'auteur):** G. Halla. **International Group of Scientific, Technical & Medical Publishers (STM):** J. A. Koutchoumow. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** G. Siraschnov. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow. **Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC):** J. Handl.

VI. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); K.-L. Liger-Laubhouet (M^{me}) (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Cabinet du Directeur général*); M. Haddrick (*Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

VII. Bureau

Président: S. Alikhan (Inde). *Vice-présidents:* I. Fonseca-Ruiz (M^{me}) (Espagne); C. A. Passalacqua (Argentine). *Secrétaire:* M. Haddrick.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

KENYA

Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes* que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République du Kenya avait déposé, le 6 janvier 1976, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de

phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Kenya, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 21 avril 1976.

* Notification Phonogrammes N° 23, du 21 janvier 1976.

Législations nationales

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2)

(N° 1837, du 12 novembre 1975, entrée en vigueur le 12 décembre 1975)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) et entre en vigueur le 12 décembre 1975.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹, telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau comme suit:

- a) à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), la référence à la Bulgarie doit être suivie d'un astérisque, indiquant ainsi que ce pays est également partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur; et
- b) à l'annexe 2 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne), une référence au Bangladesh doit être

insérée ainsi que la référence y relative à la date du 5 août 1975.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans son annexe.

ANNEXE

Pays auxquels s'étend la présente ordonnance

Bermudes	Iles Falkland et dépendances
Belize	Iles Vierges britanniques
Gibraltar	Montserrat
Hong-Kong	Ste-Hélène et dépendances
Ile de Man	Seychelles
Iles Caïmanes	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'adhésion du Bangladesh et de la Bulgarie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

² *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259, 1974, p. 248, et 1975, p. 178.

Etudes générales

Le rôle de l'activité créatrice dans le développement

S. Exc. Habib BOURGUIBA
Président de la République tunisienne

Correspondance

Lettre de Suède

Stig STRÖMHOLM *

Chronique des activités internationales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Symposium (Berlin, 1^{er} et 2 octobre 1975)

Comité exécutif et Assemblée générale (Paris, 16 janvier 1976)

L'ALAI a organisé à Berlin les 1^{er} et 2 octobre 1975, avec le concours de la Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht, un symposium dont le thème était « La liberté contractuelle en matière de droit d'auteur ». A cette manifestation qui a réuni une cinquantaine de participants, l'OMPI était représentée à titre d'observateur par M. Mihailo Stojanovic, Conseiller à la Division du droit d'auteur.

Sur la base d'un certain nombre de rapports soumis aux participants, le symposium a examiné la situation juridique existant dans les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie. En outre, le symposium avait à sa disposition une étude sur les conflits de lois pouvant se poser à l'échelle internationale dans l'application des contrats en matière de droit d'auteur. L'examen de ces questions a donné lieu à un simple échange de vues, sans toutefois permettre d'arriver à des conclusions uniformes susceptibles de faire l'objet d'une résolution.

Ultérieurement, à Paris le 16 janvier 1976, l'ALAI a réuni son Comité exécutif ainsi que la session annuelle de son Assemblée générale, auxquels l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur

du Département du Droit d'auteur et de l'Information. Y ont participé des délégués des groupes nationaux de l'ALAI des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), France, Grèce, Pays-Bas, Suède, Suisse, ainsi que des observateurs de l'Unesco et de certaines organisations internationales non gouvernementales intéressées.

Indépendamment de questions d'ordre administratif ou interne, les délibérations ont porté sur les problèmes actuels du droit d'auteur international, à la lumière des résultats des récentes réunions internationales, notamment les Sous-Comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la reprographie, le Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur et les sessions tenues à Genève en décembre 1975 par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Par ailleurs, le Comité exécutif a arrêté le programme du Congrès de l'ALAI qui aura lieu à Athènes du 23 au 29 mai 1976 et dont l'ordre du jour comprendra entre autres les questions suivantes: l'évolution du droit d'auteur en Grèce, la reprographie, la télévision par câble, les programmes d'ordinateurs et le droit de suite.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

- 1^{er} au 5 mars (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts sur la revision de l'Arrangement de Nice
- 9 au 12 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur l'utilisation de la classification internationale des brevets
- 15 au 19 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (3^e session)
- 22 mars au 2 avril (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 29 au 31 mars (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 26 au 30 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 26 au 30 avril (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 3 au 7 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 10 au 15 mai (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques
- 17 au 21 mai (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts non gouvernementaux sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 15 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la revision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité d'experts
- 6 au 10 septembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comité exécutif des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 6 au 8 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire consultatif
- 11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1^{er} au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [on 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la revision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4^e session)

26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Conférence de représentants de l'Union de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire

6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 10 et 11 mars; 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 6 et 7 mai; 18 et 19 novembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: durant la semaine du 14 au 17 septembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 5 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 14 au 17 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 23 au 25 mars (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Tystofte - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 16 au 18 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humlebak - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle**1976**

6 au 8 avril (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

9 au 13 mai (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès

11 et 12 mai (Jérusalem) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

24 au 29 mai (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 mai au 1^{er} juin (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès

22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

5 au 9 juillet (Bellagio) — Institut international de radiodiffusion — Conférence

30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès

6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale

26 septembre au 2 octobre (Montrenx) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

27 septembre au 1^{er} octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès

1977

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris)

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

304-280

Mise au concours No 291 *

CHEF DE LA DIVISION DU DROIT D'AUTEUR
(Département du droit d'auteur et de l'information)

Catégorie et grade : P.5

Fonctions principales :

Sous la supervision générale du Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, le titulaire assumera la direction de la Division du Droit d'auteur du Bureau international. Ses attributions seront, en particulier, les suivantes:

- a) établissement de propositions tendant à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) élaboration d'études juridiques; préparation de documents de travail et rédaction de rapports relatifs aux réunions de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins;
- d) fonction de rédacteur en chef des périodiques "Le Droit d'Auteur" et "Copyright";
- e) direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience approfondie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris leurs aspects internationaux.
- c) Aptitude reconnue à élaborer des études juridiques exigeant une analyse critique approfondie et à rédiger des projets de textes législatifs.
- d) Compétence pour agir en qualité de représentant de l'OMPI dans des réunions internationales.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues. L'aptitude à travailler dans d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage:

Moins de 50 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

* Poste sujet à la répartition géographique

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du "régime commun" des Nations Unies.*

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel net** : (barème actuel) de 55,442 francs suisses (traitement initial) à 66,829 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.
Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions. A titre exceptionnel et compte tenu des qualifications et de l'expérience du candidat désigné, un traitement initial plus élevé, dans le même grade, peut être accordé.
La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente environ 12% des montants indiqués ci-dessus.
- Indemnité de poste : (barème actuel) de 33,346 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 38,266 francs suisses, sans charges de famille,
de 42,822 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 49,140 francs suisses, avec charges de famille.
- Allocations familiales : (montant actuel) 1,040 francs suisses par an pour conjoint à charge; 1,170 francs suisses par an et par enfant à charge; 520 francs suisses par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocations pour conjoint).
- Indemnité pour frais d'études: (montant actuel) jusqu'à un maximum de 3,900 francs suisses par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de trente jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 31 mai 1976.

Genève, le 27 février 1976

* Les montants relatifs aux traitements et aux diverses indemnités et allocations indiqués sont sujets à modification par suite des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse (les barèmes applicables sont basés sur ceux des Nations Unies exprimés en dollars).

** Après déduction de l'impôt interne.



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

307-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 294*

ASSISTANT(E) OU ASSISTANT(E) PRINCIPAL(E)**

Section des relations extérieures

(Division de la coopération pour le développement et
des relations extérieures)

Catégorie et grade : P.3/P.4, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales :

Le titulaire participera à l'élaboration et à l'application de politiques ou de programmes concernant les relations entre l'OMPI et d'autres organisations internationales et les gouvernements, en particulier avec les organisations des Nations Unies et les autorités des pays d'Amérique latine. En étroite coopération avec les autres divisions intéressées, il apportera son concours à la mise au point de programmes ainsi qu'à la préparation et à l'exécution de projets de coopération pour le développement.

Ses attributions comprendront en particulier les tâches suivantes :

- a) étude et rédaction de documents de travail intéressant plus particulièrement les pays d'Amérique latine;
- b) correspondance et relations avec les représentants de pays membres et non membres;
- c) participation à des réunions;
- d) collaboration à la traduction et à l'édition de documents rédigés en espagnol ou vérification de certains de ces travaux.

Qualifications :

- a) Diplôme universitaire en droit ou dans un autre domaine approprié (en particulier, sciences politiques ou administration publique).
- b) Expérience professionnelle dans le domaine des relations extérieures ou relations publiques, de préférence au sein d'organisations intergouvernementales ou des services diplomatiques. Une expérience acquise dans le cadre des activités et procédures des Nations Unies, ainsi que de leurs organes et institutions spécialisées, constituerait un important avantage.
- c) Connaissances d'ordre général en matière de propriété intellectuelle (propriété industrielle et/ou droit d'auteur), y compris ses aspects internationaux.
- d) Une certaine expérience de l'édition de documents de nature juridique serait souhaitable.
- e) Excellente connaissance de l'espagnol (langue maternelle). Très bonne connaissance de l'anglais ou du français et au moins une certaine connaissance pratique de la seconde langue.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage :

Moins de 50 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

* Poste sujet à la répartition géographique.

** Le titre d'Assistant principal correspond au niveau du grade P.4.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.*

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel net** : Grade P.3 : de 37.922 francs suisses (traitement initial) à 50.653 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.
Grade P.4 : de 45.583 francs suisses (traitement initial) à 58.707 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.
Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.
La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente approximativement 11,5% des montant indiqués ci-dessus.
- Indemnité de poste : Grade P.3 : de 23.397 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 30.612 francs suisses, sans charges de famille; de 30.046 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 39.312 francs suisses, avec charges de famille.
Grade P.4 : de 27.879 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 34.767 francs suisses, sans charges de famille; de 35.802 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 44.647 francs suisses, avec charges de famille.
- Allocations familiales : 1.040 francs suisses par an pour conjoint à charge; 1.170 francs suisses par an et par enfant à charge; 520 francs suisses par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).
- Indemnité pour frais d'études : jusqu'à un maximum de 3.900 francs suisses par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école ou une université non suisse (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance-maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Chef de la Division administrative de l'OMPI - 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse - afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 31 mai 1976.

Genève, le 28 février 1976

* Les montant relatifs aux traitements et aux diverses indemnités et allocations indiqués ci-dessous sont sujets à modification par suite des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse (les barèmes applicables sont basés sur ceux des Nations Unies exprimés en dollars).

** Après déduction de l'impôt interne.



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

308-280

Mise au concours No 295*

ASSISTANT(E)

(Division de la coopération pour le développement
et des relations extérieures)

Catégorie et grade : P.1/P.2, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales :

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section de la coopération pour le développement et autres fonctionnaires de grade supérieur de la Division de la coopération pour le développement et des relations extérieures dans les travaux ayant trait au Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, ainsi que dans d'autres tâches du ressort de la Division, notamment en ce qui concerne les relations avec d'autres organisations internationales et des gouvernements.

Ses attributions comprendront, en particulier, les tâches suivantes :

- a) recherche et analyse d'éléments d'information portant sur la politique et les activités des organisations du système des Nations Unies dans des domaines intéressants l'OMPI; préparation de documents de travail sur ces questions;
- b) sur instructions, préparation d'avant-projets de documents et d'instructions destinés à des réunions de l'OMPI ou à d'autres réunions auxquelles l'OMPI est représentée; à cet effet, liaison avec les services juridiques et techniques de l'Organisation;
- c) contacts avec les délégations et les missions permanentes sur des questions particulières ayant trait à la mise en oeuvre du programme de l'OMPI ou à la transmission de renseignements concernant des activités récentes ou projetées de l'OMPI;
- d) assistance dans l'administration des programmes de formation de fonctionnaires nationaux ressortissants des pays en voie de développement;
- e) travaux administratifs en rapport avec les réunions de l'OMPI (invitations, rappels, documentation, etc.);
- f) participation aux réunions d'autres organisations;
- g) rédaction de textes de correspondance dans le cadre de l'une ou l'autre des fonctions susmentionnées.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou dans un autre domaine approprié (tel que sciences politiques ou sciences économiques) ou aptitudes professionnelles équivalentes à ce titre.
- b) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces langues. Des connaissances de la langue espagnole constitueraient un avantage.
- c) Facilité à rédiger avec précision de la correspondance et des documents de travail. Aptitude à formuler des propositions avec clarté. Aisance et tact dans les contacts personnels.
- d)** Quelques années d'expérience professionnelle, acquise dans des fonctions de nature similaire à celles décrites ci-dessus, dans le cadre d'organisations internationales (de préférence celles relevant de la famille des Nations Unies) ou de services au niveau des autorités nationales.

* Poste sujet à la répartition géographique.

** Cette qualification n'est pas requise au niveau du grade P.1.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage :

Moins de 50 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.*

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel net** : Grade P.1 : de 24.476 francs suisses (traitement initial) à 34.931 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.
Grade P.2 : de 31.265 francs suisses (traitement initial) à 40.593 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.
Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.
La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente approximativement 11% des montants indiqués ci-dessus.
- Indemnité de poste : Grade P.1 : de 15.306 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 21.757 francs suisses, sans charges de famille; et de 19.656 francs suisses à 27.940 francs suisses, avec charges de famille.
Grade P.2 : de 19.461 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 24.927 francs suisses, sans charges de famille; et de 24.991 francs suisses à 32.011 francs suisses, avec charges de famille.
- Allocations familiales : 1.040 francs suisses par an pour conjoint à charge; 1.170 francs suisses par an et par enfant à charge; 520 francs suisses par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).
- Indemnité pour frais d'études : jusqu'à un maximum de 3,900 francs suisses par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école ou une université non suisse (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de trente jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance-maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 31 mai 1976.

Genève, le 27 février 1976

* Les montants relatifs aux traitements et aux diverses indemnités et allocations indiqués ci-dessous sont sujets à modification par suite des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse (les barèmes applicables sont basés sur ceux des Nations Unies exprimés en dollars).

** Après déduction de l'impôt interne.